

Sainte-Foy, le 27 juillet 2000

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Objet : Crédit d'impôt pour frais de scolarité et
d'examen relatifs au cours préparatoire
(coaching) à l'Examen final uniforme
N/Réf. : 99-010541

La présente fait suite à votre demande par télécopie que vous avez adressée à *****, le *** ** ***, concernant l'objet mentionné en titre.

Notre compréhension des faits est la suivante. L'Ordre des xxxxxxxxxxx xxxxxx xxxxxxxxxxx ci-après appelé « l'Ordre », offre un cours préparatoire (coaching) en vue de l'Examen final uniforme, ci-après appelé « cours préparatoire », à l'intention des candidats ayant échoué cet examen dans le passé. L'Ordre s'occupe de la partie administrative, tels que les envois initiaux aux candidats, les inscriptions et confirmations d'inscriptions et la réception des paiements. L'Ordre conserve une partie du montant des frais d'inscription pour couvrir les frais administratifs. La majeure partie des frais d'inscription est transférée à l'École xxxxx (ci-après « l'École ») pour défrayer les coûts reliés au cours préparatoire lui-même.

XX se charge de réserver les locaux à l'Université, d'embaucher les animateurs et les correcteurs, d'établir les horaires et finalement de faire les suivis auprès des candidats. En pratique, c'est elle qui donne le « cours préparatoire ».

...2

Les frais d'inscription au cours préparatoire totalisent un peu plus de 1 000 \$.

Vous nous demandez, d'une part, si les frais d'inscription au cours préparatoire sont déductibles en tant que frais de scolarité et, d'autre part, si l'École peut émettre des reçus pour frais de scolarité aux candidats pour la portion qu'elle reçoit de l'Ordre.

En vertu de l'article 752.0.18.10 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), ci-après appelée « la Loi », les frais de scolarité et d'examen peuvent donner lieu à un crédit d'impôt dans la mesure où ces frais ont été payés à une maison d'enseignement située au Canada. Cette maison d'enseignement peut être soit une Université, un collège ou toute autre maison offrant un enseignement postsecondaire, si les frais ont été payés à l'égard d'un programme d'enseignement de niveau postsecondaire.

À cet égard, le Ministère considère qu'une maison dispensant un enseignement postsecondaire peut comprendre **un organisme professionnel** qui offre des cours à ses membres si l'une des exigences minimum pour devenir membre de cet organisme est de détenir un diplôme d'études secondaires.

Dans la mesure où notre compréhension des faits, notamment du formulaire d'inscription au cours préparatoire dont vous nous avez transmis copie est exacte, nous sommes d'opinion que la totalité des frais d'inscription au cours préparatoire constituent des frais de scolarité admissibles au crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen.

Par conséquent, l'Ordre peut émettre un reçu pour l'ensemble des frais d'inscription, qu'il s'agisse de la portion administrative ou de la portion formation de ces frais.

...3

En effet, comme les frais de scolarité ont été payés à l'Ordre par les candidats, nous sommes d'opinion que l'École n'a pas à émettre de reçus pour frais de scolarité et d'examen relativement à la portion des frais reçus par elle.

- 3 -

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le chef du Service de l'interprétation
relative aux particuliers

Direction des lois sur les impôts
et de l'accès à l'information